

# Certificat d'assurance

Service à la clientèle :  
C.P. 1097, Succ. B  
Willowdale (Ontario) M2K 3A2  
Sans frais : 1 888 561-1101

## Police collective n° GC960FC

Régime de protection de paiement  
pour propriétaire d'équipement  
(L'option de versement mensuel de la prime)

L'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie»

A0239F(960FCM)(202107)

L'emprunteur :

Co-emprunteur :

Date imprimée :

## Clauses générales

Numéro de Certificat :

Le présent Certificat d'assurance (le « Certificat ») résume les conditions de votre assurance précisées dans la Police collective GC960FC. Ce Certificat remplace tout autre certificat qui vous a été émis antérieurement au sujet de la Police collective. Ce Certificat et la Police collective ne sont pas participatifs. Ce Certificat ne peut être cédé à qui que ce soit. Le Certificat d'assurance est valide seulement avec la Demande d'adhésion remplie, signée et datée.

Si vous désirez des informations supplémentaires sur les garanties de cette assurance, veuillez contacter l'assureur au numéro sans frais ou à l'adresse figurant ci-dessus.

Cette couverture d'assurance est facultative et ma Demande d'adhésion a été faite de façon volontaire, en sachant que l'achat de cette assurance ne constitue pas une condition d'obtention du prêt.

La terminologie suivante du présent Clauses générales fait référence aux informations figurant sur la Demande d'adhésion, le cas échéant : "Maximum du régime", "Prime mensuelle" and "Prime mensuelle totale".

En contrepartie de notre réception de la Prime mensuelle totale applicable, nous vous assurons uniquement pour l'assurance choisie sous le titre « Type d'assurance demandé » sur la Demande d'adhésion (la « Demande »), dans la mesure où vous êtes un emprunteur admissible et que la première prime nous ait été payée. Le formulaire de Demande identifie les garanties décrites dans le présent Certificat qui s'appliquent à vous. Si aucune prime n'est indiquée pour une assurance ou si une prime a une valeur nulle, vous ne bénéficiez pas de cette assurance. Vos prestations d'assurance sont disponibles à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Un avis signifié à tout agent ou personne, ou porté à la connaissance de tout agent ou personne, n'aura aucune incidence sur une exonération ou une modification apportée au présent certificat, ni n'empêchera l'assureur d'exercer tous droits qu'il pourrait avoir en vertu du présent certificat. En outre, les dispositions du présent certificat ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une exonération, sauf si l'assureur établit un avenant accepté par écrit par le preneur de la police, et dont vous aurez été préalablement informé par écrit.

**Période d'examen de satisfaction** - Si, après examen de ce Certificat, vous décidez que l'assurance n'est pas satisfaisante, vous pouvez annuler la protection (par écrit) dans les 30 jours après la date de délivrance du Certificat, auquel cas la protection sera réputée n'avoir jamais été en vigueur et toute prime initiale ayant été versée sera remboursée. (Voir la section traitant du remboursement des primes.)

**Cette police contient une disposition supprimant ou limitant le droit de la personne assurée du groupe de désigner des personnes à qui les montants de prestations sont payables.**

**Accès aux documents** - Vous et tout autre demandeur en vertu de ce Certificat d'assurance pouvez obtenir sur demande, conformément à toute loi applicable dans votre province ou territoire de résidence, une copie de votre demande d'assurance, une preuve écrite d'assurabilité (le cas échéant) et un exemplaire de la Police collective, le tout soumis à certaines restrictions d'accès.

**Loi applicable** - La couverture en vertu de ce Certificat est contestable conformément aux lois applicables dans la juridiction où vous résidez.

**Conformité à la réglementation** - Toute disposition de la police collective qui, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, n'est pas conforme à la législation de la province ou du territoire où la police est établie est modifiée par la présente de façon à être conforme aux exigences minimales de ladite législation.

**Sanctions** - Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris notamment le paiement des indemnités.

**Monnaie** - Toutes les sommes payables en vertu de la Police collective seront versées en monnaie légale canadienne.

**Protection de vos renseignements personnels** - Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements

avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse [Chubb.com/ca](http://Chubb.com/ca)

**Plaintes** - Si vous avez une plainte ou une question au sujet de tout aspect de l'assurance de votre compte, vous pouvez appeler au 1888-561-1101, du lundi au vendredi. Nous ferons notre possible pour répondre et résoudre vos questions ou plaintes. Si la réponse à votre plainte ou à votre question ne vous satisfait pas, pour quelque raison, vous pouvez vous adresser par écrit au service suivant : Ombudsman des assurances de personnes, 20 rue Adelaide est, bureau 802, C.P. 29, Toronto (Ontario) M5C 2T6.

Si votre plainte ou votre question concerne une disposition relative aux consommateurs en vertu d'une loi fédérale, veuillez vous adresser à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 1 866 461-3222 ou par écrit à : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 427, avenue Laurier Ouest, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9.

## A. PRIMES.

Dans le cas de l'option de versement mensuel de la prime seulement, votre prime mensuelle ne sera modifiée que si le taux de prime de tous les emprunteurs assurés de votre groupe d'âge est modifié, auquel cas vous recevrez un préavis écrit d'au moins 45 jours.

## B. REMBOURSEMENT DE PRIME.

Nulle prime n'est remboursable, sauf si votre assurance est résiliée dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Si une prestation de décès, d'invalidité totale ou de maladie grave est versée, aucune prime n'est remboursée.

Un formulaire de demande d'annulation d'assurance peut être obtenu en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus.

## C. RESTRICTIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS.

Si vous êtes assuré à l'égard de plus d'un prêt ou en vertu de plus d'une police d'assurance collective pour créanciers établie par l'assureur, l'assureur réduira la prestation ou les prestations autrement payables afin de s'assurer que le total des versements de prestations

- en vertu de tous les certificats d'assurance collective pour créanciers établis par l'assureur et portant le numéro de police GC960FC ne dépasse pas le maximum du régime;
- en vertu de tous les certificats d'assurance collective pour créanciers établis par l'assureur ne dépasse pas le montant du prêt à la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- en vertu de tous les certificats d'assurance collective pour créanciers établis par l'assureur, et non seulement ceux portant le numéro de police GC960FC, ne dépasse pas 500 000 \$; et
- en vertu de tous les certificats d'assurance collective pour créanciers établis par l'assureur, et non seulement ceux portant le numéro de police GC960FC, ne dépasse pas 5 000 \$ par mois.

## D. RESTRICTIONS AFFECTANT LES ACTIONS ET LES RÉCLAMATIONS

Toute action ou procédure contre un assureur visant la récupération de prestations versables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances ou dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions ou par la loi applicable dans votre province de résidence. ♦ ♦ ♦

## AVIS - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, ses administrateurs et agents autorisés, ainsi que ses réassureurs participants (désignés « Chubb Vie » dans le cadre de cet avis) ont demandé la divulgation de certains renseignements personnels en fonction de la présente Demande d'adhésion. Chubb Vie utilisera les renseignements fournis ainsi que ceux contenus dans ces dossiers pour des fins d'assurance, y compris l'évaluation du risque, le traitement de cette Demande d'adhésion et, dans la mesure où un Certificat d'assurance est émis, l'administration de tel Certificat d'assurance. Chubb Vie utilisera aussi ces renseignements ainsi que tout renseignement supplémentaire recueilli du (des) demandeur (s) soussigné (s), ou de sources indépendantes, pour des fins d'assurance, tel que l'évaluation du risque et l'évaluation et l'entreprise d'enquêtes en fonction de demandes de prestations. Par exemple, certains renseignements peuvent être recueillis du créancier et peuvent de même être échangés avec le créancier afin d'administrer les prestations d'assurance. L'accès aux renseignements personnels sera restreint aux salariés de Chubb Vie qui auront besoin d'un tel accès aux fins mentionnées précédemment. L'accès sera également restreint aux personnes autorisées en vertu de la loi.

# Certificat d'assurance

Service à la clientèle :

C.P. 1097, Succ. B

Willowdale (Ontario) M2K 3A2

Sans frais : 1 888 561-1101

## Police collective n° GC960FC

Régime de protection de paiement pour propriétaire d'équipement (L'option de versement mensuel de la prime)

L'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie»

A0239F(960FCM)(202107)

L'emprunteur :

Co-emprunteur :

Date imprimée :

### Assurance-vie - (Protection en cas de maladie et blessure)

Numéro de Certificat :

Cette couverture d'assurance est facultative et ma Demande d'adhésion a été faite de façon volontaire, en sachant que l'achat de cette assurance ne constitue pas une condition d'obtention du prêt.

La terminologie suivante du présent Certificat fait référence aux informations figurant sur la Demande d'adhésion, le cas échéant : "Date d'entrée en vigueur du prêt", "Montant assuré", "Concessionnaire", "Titulaire de la police collective", "Païement mensuel", "Maximum du régime", "Prime mensuelle", "Valeur résiduelle assurée", "Durée de l'assurance", et "Durée du prêt".

#### SECTION 1 - DÉFINITIONS

1. Par « **accident** », on entend un événement soudain, imprévu et fortuit.
2. Par « **assureur** », « **nous** », et « **notre** » on entend Chubb du Canada compagnie d'assurance vie « Chubb Vie ».
3. Par « **blessure** », on entend une blessure corporelle résultant directement ou indirectement d'un accident dont la cause est externe, violente et visible et qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne une invalidité totale ou le décès dans les 180 jours de la blessure. Une blessure n'inclut pas une grossesse ou une blessure corporelle en découlant.
4. Par « **conjoint** » ou « **conjointement** », on entend l'emprunteur et au coemprunteur.
5. Par « **créancier** », on entend l'institution financière ou la société de crédit-bail qui est responsable d'appliquer les modalités et les conditions de votre prêt et qui est nommée dans la Demande d'adhésion.
6. Par « **date d'entrée en vigueur de l'assurance** », on entend la date d'entrée en vigueur du prêt ou la date de signature de la présente Demande d'adhésion, selon la dernière des ces dates, pourvu que la première prime mensuelle ait été acquittée à l'échéance.
7. Par « **emprunteur** », on entend une personne physique qui finance son achat ou location à bail d'un bien du titulaire de la police collective, conformément aux modalités d'une convention, et qui est personnellement responsable du remboursement du prêt ou responsable du paiement du bail. Le terme emprunteur inclut les termes coemprunteur, preneur et co-preneur.
8. Par « **emprunteur admissible** », on entend un emprunteur qui est admissible à l'assurance conformément aux dispositions du présent Certificat d'assurance.
9. Par « **emprunteur assuré** », « **vous** » et « **votre** », on entend l'emprunteur admissible selon les dispositions de la police collective au moment de faire une demande d'assurance au titre de ce contrat, qui a acquitté la prime d'assurance applicable et dont l'assurance en vertu de la police collective est en vigueur. Si un Certificat d'assurance est établi pour un emprunteur qui n'est pas admissible à la couverture, alors aucune assurance ne sera en vigueur à l'égard de cet emprunteur.
10. Par « **état préexistant** », on entend un problème physique ou pathologique, un symptôme ou une maladie, diagnostiqué ou non, dont vous avez souffert et pour lequel vous avez reçu un traitement ou des conseils au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Un état préexistant n'inclut pas un problème dont vous avez souffert au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'assurance à condition que vous n'ayez reçu aucun traitement ou conseils pour tel(s) problème(s) pendant une période de 12 mois consécutifs après la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
11. Par « **maladie** », on entend une affection ou un état pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que vous êtes assurés en vertu de la police collective afférente au prêt. On entend aussi tout trouble, toute affection ou tout état pathologique de nature mentale, nerveuse, psychologique, émotionnelle ou comportementale. Une maladie n'inclut pas une grossesse, un avortement, une fausse couche, un accouchement ou un congé parental en découlant.
12. Par « **police collective** », on entend au contrat pertinent établi par l'assureur; il porte le numéro de police collective indiqué dans votre Demande d'adhésion.
13. Par « **prêt** », on entend le montant de la dette qui vous lie au créancier en raison du prêt ou du bail faisant l'objet du présent Certificat d'assurance; la date du prêt coïncide avec la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
14. Par « **protection en cas de maladie et blessure** », on entend le type d'assurance que vous avez demandé dans votre Demande d'adhésion et qui couvre un sinistre attribuable à une maladie ou à une blessure.
15. Par « **somme assurée** », on entend, à la date du décès, la somme de :
  - a. Le moindre de :
    - i. le solde de votre prêt; ou
    - ii. dans le cas d'un bail, la valeur actualisée de vos paiements non réglés; ou
    - iii. la somme, en multipliant le nombre de mois restants par rapport à la durée de l'assurance, par le montant du paiement mensuel; ou
    - iv. si le montant du prêt est plus élevé que le montant assuré ou que le maximum du régime, le solde du prêt multiplié par une fraction dont le numérateur équivaut au montant assuré ou au maximum du régime (le moins élevé de ces montants) et le dénominateur, étant le montant du prêt; et
  - b. La valeur résiduelle assurée indiquée dans votre Demande d'adhésion, pourvu que la prime appropriée ait été versée et reçue par l'assureur.La somme assurée ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum du régime assujéti aux restrictions relatives aux prestations.

16. Par « **traitement ou conseils** », on entend les consultations et/ou les soins et/ou les services fournis par un médecin-praticien autorisé, y compris entre autres les procédés de diagnostic et les médicaments prescrits.
17. Par « **valeur résiduelle** », on entend un versement en une somme forfaitaire qui est exigible à la fin de la durée du prêt.
18. Par « **versement forfaitaire et final** », on entend la dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt. Le versement forfaitaire et final ne comprend pas la valeur résiduelle.

#### SECTION 2 - EXCLUSIONS

##### RISQUES NON COUVERTS.

Aucune prestation n'est payable si le décès résulte directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une des situations suivantes :

1. Tout état préexistant;
2. Le fait ou la tentative de commettre ou de provoquer une agression ou un acte criminel, ce qui s'applique notamment à tout acte délictueux;
3. L'utilisation de tout véhicule moteur ou véhicule marin après que vous ayez consommé de l'alcool en une quantité telle que sa concentration sanguine dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ou, si elle est inférieure au taux ci-dessus, la limite légale stipulée dans la province où vous conduisez le véhicule à moteur ou le véhicule marin;
4. Une guerre déclarée ou non, ainsi que tout acte de guerre ou d'insurrection;
5. Voyager en avion ou descendre d'un avion dans lequel vous voyagez (sauf en tant que passager sur un vol commercial); ou
6. Suicide durant les 2 années suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

#### SECTION 3 - CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS IMPORTANTES

##### DATE DE RÉSILIATION DE L'ASSURANCE.

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes:

1. Date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous êtes inadmissible à l'assurance sélectionnée sur le présent Certificat;
2. Date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou autrement libéré;
3. Date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement d'un tribunal;
4. La date lorsque votre assurance a été en vigueur pendant la durée de l'assurance;
5. Date à laquelle votre protection est en vigueur depuis 84 mois consécutifs;
6. Date à laquelle une prestation de décès ou une prestation en cas de maladie grave devient exigible en vertu de la police collective;
7. Date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans;
8. Date à laquelle l'assureur reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance;
9. Date à laquelle votre prime mensuelle est 31 jours en retard; ou
10. Date de résiliation de la police collective.

##### POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT.

Un formulaire de réclamation doit être obtenu auprès de l'Assureur en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus. Une preuve de réclamation (formulaires de réclamation dûment remplis et pièces justificatives) doit être reçue par l'Assureur dans les 90 jours après la date du décès. Cependant, nous pouvons prolonger ce délai jusqu'à un maximum d'une année si le demandeur peut justifier raisonnablement cette demande de prolongation.

Si la preuve de réclamation n'est pas fournie sous le délai ci-dessus, la réclamation n'est pas invalidée s'il est ensuite démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de fournir cette preuve de réclamation sous le délai établi et si la preuve est fournie le plus rapidement possible, moins d'une année après le décès.

#### SECTION 4 - PRESTATIONS

Sous réserve des modalités du présent certificat et de la police collective, l'assureur versera la somme assurée au créancier, sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante que le décès a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et n'a pas été causé par un ou de plusieurs risques non couverts (voir la Section 2). Lorsque l'emprunteur et le co-emprunteur sont tous les deux assurés à l'égard du même prêt, une seule prestation est payable. Lorsque l'emprunteur et/ou le co-emprunteur ont une Assurance-vie et une Assurance en cas de maladie grave, une prestation seulement est payable.

L'assurance ne couvre, en aucun cas, tout versement arriéré du prêt ni l'intérêt couru en découlant.



# Certificat d'assurance

Service à la clientèle :

C.P. 1097, Succ. B

Willowdale (Ontario) M2K 3A2

Sans frais : 1 888 561-1101

## Police collective n° GC960FC

Régime de protection de paiement  
pour propriétaire d'équipement  
(L'option de versement mensuel de la prime)

L'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie»

A0239F(960FCM)(202107)

L'emprunteur :

Co-emprunteur :

Date imprimée :

### Assurance-vie - (Protection en cas de blessure seulement)

Numéro de Certificat :

Cette couverture d'assurance est facultative et ma Demande d'adhésion a été faite de façon volontaire, en sachant que l'achat de cette assurance ne constitue pas une condition d'obtention du prêt.

La terminologie suivante du présent Certificat fait référence aux informations figurant sur la Demande d'adhésion, le cas échéant : "Date d'entrée en vigueur du prêt", "Montant assuré", "Concessionnaire", "Titulaire de la police collective", "Paiement mensuel", "Maximum du régime", "Prime mensuelle", "Valeur résiduelle assurée", "Durée de l'assurance", et "Durée du prêt".

#### SECTION 1 - DÉFINITIONS

1. Par « **accident** », on entend un événement soudain, imprévu et fortuit.
2. Par « **assureur** », « **nous** », et « **notre** » on entend Chubb du Canada compagnie d'assurance vie « Chubb Vie ».
3. Par « **blessure** », on entend une blessure corporelle résultant directement ou indirectement d'un accident dont la cause est externe, violente et visible et qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne une invalidité totale, ou le décès dans les 180 jours de la blessure. Une blessure n'inclut pas une grossesse ou une blessure corporelle en découlant.
4. Par « **conjoint** » ou « **conjointement** », on entend l'emprunteur et le coemprunteur.
5. Par « **créancier** », on entend l'institution financière ou la société de crédit-bail qui est responsable d'appliquer les modalités et les conditions de votre prêt et qui est nommée dans la Demande d'adhésion.
6. Par « **date d'entrée en vigueur de l'assurance** », on entend la date d'entrée en vigueur du prêt ou la date de signature de la présente Demande d'adhésion, selon la dernière des ces dates, pourvu que la première prime mensuelle ait été acquittée à l'échéance.
7. Par « **emprunteur** », on entend une personne physique qui finance son achat ou location à bail d'un bien du titulaire de la police collective, conformément aux modalités d'une convention, et qui est personnellement responsable du remboursement du prêt ou responsable du paiement du bail. Le terme emprunteur inclut les termes coemprunteur, preneur et co-preneur.
8. Par « **emprunteur admissible** », on entend un emprunteur qui est admissible à l'assurance conformément aux dispositions du présent Certificat d'assurance.
9. Par « **emprunteur assuré** », « **vous** » et « **votre** », on entend l'emprunteur admissible selon les dispositions de la police collective au moment de faire une demande d'assurance au titre de ce contrat, qui a acquitté la prime d'assurance applicable et dont l'assurance en vertu de la police collective est en vigueur. Si un Certificat d'assurance est établi pour un emprunteur qui n'est pas admissible à la couverture, alors aucune assurance ne sera en vigueur à l'égard de cet emprunteur.
10. Par « **police collective** », on entend au contrat pertinent établi par l'assureur; il porte le numéro de police collective indiqué dans votre Demande d'adhésion.
11. Par « **prêt** », on entend le montant de la dette qui vous lie au créancier en raison du prêt ou du bail faisant l'objet du présent Certificat d'assurance; la date du prêt coïncide avec la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
12. Par « **protection en cas de blessure seulement** », on entend le type d'assurance que vous avez demandé dans votre Demande d'adhésion et qui couvre un sinistre attribuable à une blessure seulement.
13. Par « **somme assurée** », on entend, à la date du décès, la somme de :
  - a. Le moindre de :
    - i. le solde de votre prêt; ou
    - ii. dans le cas d'un bail, la valeur actualisée de vos paiements non réglés; ou
    - iii. la somme, en multipliant le nombre de mois restants par rapport à la durée de l'assurance, par le montant du paiement mensuel; ou
    - iv. si le montant du prêt est plus élevé que le montant assuré ou que le maximum du régime, le solde du prêt multiplié par une fraction dont le numérateur équivaut au montant assuré ou au maximum du régime (le moins élevé de ces montants) et le dénominateur, étant le montant du prêt; et
  - b. La valeur résiduelle assurée indiquée dans votre Demande d'adhésion, pourvu que la prime appropriée ait été versée et reçue par l'assureur.La somme assurée ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum du régime assujéti aux restrictions relatives aux prestations.
14. Par « **valeur résiduelle** », on entend un versement en une somme forfaitaire qui est exigible à la fin de la durée du prêt.
15. Par « **versement forfaitaire et final** », on entend la dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt. Le versement forfaitaire et final ne comprend pas la valeur résiduelle.

#### SECTION 2 - EXCLUSIONS

##### RISQUES NON COUVERTS.

Aucune prestation n'est payable si le décès résulte directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une des situations suivantes :

1. Le fait ou la tentative de commettre ou de provoquer une agression ou un acte criminel, ce qui s'applique notamment à tout acte délictueux;
2. L'utilisation de tout véhicule moteur ou véhicule marin après que vous ayez consommé de l'alcool en une quantité telle que sa concentration sanguine dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ou, si elle est inférieure au taux ci-dessus, la limite légale stipulée dans la province où vous conduisez le véhicule à moteur ou le véhicule marin;
3. Une guerre déclarée ou non, ainsi que tout acte de guerre ou d'insurrection;
4. Voyager en avion ou descendre d'un avion dans lequel vous voyagez (sauf en tant que passager sur un vol commercial);
5. Suicide durant les 2 années suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ou
6. Toute maladie.

#### SECTION 3 - CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS IMPORTANTES

##### DATE DE RÉSILIATION DE L'ASSURANCE.

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes:

1. Date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous êtes inadmissible à l'assurance sélectionnée sur le présent Certificat;
2. Date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou autrement libéré;
3. Date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement d'un tribunal;
4. La date lorsque votre assurance a été en vigueur pendant la durée de l'assurance;
5. Date à laquelle votre protection est en vigueur depuis 84 mois consécutifs;
6. Date à laquelle une prestation de décès ou une prestation en cas de maladie grave devient exigible en vertu de la police collective;
7. Date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans;
8. Date à laquelle l'assureur reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance;
9. Date à laquelle votre prime mensuelle est 31 jours en retard; ou
10. Date de résiliation de la police collective.

##### POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT.

Un formulaire de réclamation doit être obtenu auprès de l'Assureur en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus. Une preuve de réclamation (formulaires de réclamation dûment remplis et pièces justificatives) doit être reçue par l'Assureur dans les 90 jours après la date du décès. Cependant, nous pouvons prolonger ce délai jusqu'à un maximum d'une année si le demandeur peut justifier raisonnablement cette demande de prolongation.

Si la preuve de réclamation n'est pas fournie sous le délai ci-dessus, la réclamation n'est pas invalidée s'il est ensuite démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de fournir cette preuve de réclamation sous le délai établi et si la preuve est fournie le plus rapidement possible, moins d'une année après le décès.

#### SECTION 4 - PRESTATIONS

Sous réserve des modalités du présent certificat et de la police collective, l'assureur versera la somme assurée au créancier, sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante que le décès a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et n'a pas été causé par un ou de plusieurs risques non couverts (voir la Section 2). Lorsque l'emprunteur et le co-emprunteur sont tous les deux assurés à l'égard du même prêt, une seule prestation est payable. Lorsque l'emprunteur et/ou le co-emprunteur ont une Assurance-vie et une Assurance en cas de maladie grave, une prestation seulement est payable.

L'assurance ne couvre, en aucun cas, tout versement arriéré du prêt ni l'intérêt couru en découlant.



# Certificat d'assurance

Service à la clientèle :

C.P. 1097, Succ. B

Willowdale (Ontario) M2K 3A2

Sans frais : 1 888 561-1101

## Police collective n° GC960FC

Régime de protection de paiement  
pour propriétaire d'équipement  
(L'option de versement mensuel de la prime)

L'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie»

A0239F(960FCM)(202107)

L'emprunteur :

Co-emprunteur :

Date imprimée :

### Assurance-invalidité totale - (Protection en cas de blessure seulement)

Numéro de Certificat :

Cette couverture d'assurance est facultative et ma Demande d'adhésion a été faite de façon volontaire, en sachant que l'achat de cette assurance ne constitue pas une condition d'obtention du prêt.

La terminologie suivante du présent Certificat fait référence aux informations figurant sur la Demande d'adhésion, le cas échéant : "Date d'entrée en vigueur du prêt", "Concessionnaire", "Titulaire de la police collective", "Nombre maximal de prestations mensuelles", "Montant mensuel assuré", "Maximum du régime", "Prime mensuelle", et "Durée du prêt".

#### SECTION 1 - DÉFINITIONS

1. Par « **accident** », on entend un événement soudain, imprévu et fortuit.
2. Par « **assureur** », « **nous** », et « **notre** » on entend Chubb du Canada compagnie d'assurance vie « Chubb Vie ».
3. Par « **blessure** », on entend une blessure corporelle résultant directement ou indirectement d'un accident dont la cause est externe, violente et visible et qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne une invalidité totale, ou le décès dans les 180 jours de la blessure. Une blessure n'inclut pas une grossesse ou une blessure corporelle en découlant.
4. Par « **conjoint** » ou « **conjointement** », on entend l'emprunteur et le coemprunteur.
5. Par « **créancier** », on entend l'institution financière ou la société de crédit-bail qui est responsable d'appliquer les modalités et les conditions de votre prêt et qui est nommée dans la Demande d'adhésion.
6. Par « **date d'entrée en vigueur de l'assurance** », on entend la date d'entrée en vigueur du prêt ou la date de signature de la présente Demande d'adhésion, selon la dernière des ces dates, pourvu que la première prime mensuelle ait été acquittée à l'échéance.
7. Par « **délaï de carence** », tel qu'indiqué dans la Demande d'adhésion, correspond aux 30 jours qui suivent la date du début de votre invalidité totale, avant que vos prestations mensuelles ne deviennent payables. Le délaï de carence ne s'applique pas aux épisodes d'invalidité totale récidivante.
8. Par « **emprunteur** », on entend une personne physique qui finance son achat ou location à bail d'un bien du titulaire de la police collective, conformément aux modalités d'une convention, et qui est personnellement responsable du remboursement du prêt ou responsable du paiement du bail. Le terme emprunteur inclut les termes coemprunteur, preneur et co-prenneur.
9. Par « **emprunteur admissible** », on entend un emprunteur qui est admissible à l'assurance conformément aux dispositions du présent Certificat d'assurance.
10. Par « **emprunteur assuré** », « **vous** » et « **votre** », on entend l'emprunteur admissible selon les dispositions de la police collective au moment de faire une demande d'assurance au titre de ce contrat, qui a acquitté la prime d'assurance applicable et dont l'assurance en vertu de la police collective est en vigueur. Si un Certificat d'assurance est établi pour un emprunteur qui n'est pas admissible à la couverture, alors aucune assurance ne sera en vigueur à l'égard de cet emprunteur.
11. Les termes « **invalidité totale** » ou « **totalelement invalide** » font référence au fait que durant le délaï de carence et les 12 mois suivants, en raison d'une blessure seulement, vous êtes parfaitement et continuellement incapable d'exercer les fonctions essentielles de votre profession habituelle, que vous n'occupez pas directement ou indirectement un autre emploi rémunéré et que vous êtes traité et suivi de façon régulière par un médecin; et par la suite, « **invalidité totale** » signifie qu'en raison d'une blessure seulement, vous êtes parfaitement et continuellement incapable d'exercer toute profession pour laquelle vous êtes raisonnablement qualifié par votre formation, instruction ou expérience, que vous n'occupez pas directement ou indirectement un autre emploi rémunéré et que vous êtes traité et suivi de façon régulière par un médecin.
12. Par « **invalidité totale récidivante** », on entend une invalidité totale qui réapparaît dans les 21 jours suivant votre rétablissement d'une période précédente d'invalidité totale pour laquelle vous avez reçu des prestations mensuelles, et est attribuable à la même cause que l'invalidité totale précédente pour laquelle vous avez reçu des prestations mensuelles ou à une cause connexe, et se poursuit pendant au moins 7 jours consécutifs.
13. Par « **médecin** » on entend un docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer la médecine, ou tout autre praticien reconnu par le collège des médecins et des chirurgiens de la province ou du pays dans lequel le traitement ou conseils sont reçus. Le médecin ne doit pas être l'emprunteur assuré ni un membre de Votre famille immédiate. La famille immédiate comprend Votre conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, gendre, bru, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, beau-fils, belle-fille, demi-frère ou demi-sœur.
14. Par « **police collective** », on entend au contrat pertinent établi par l'assureur; il porte le numéro de police collective indiqué dans votre Demande d'adhésion.

15. Par « **prestation mensuelle** », on entend le moins élevé des montants suivants :
  - a. le montant mensuel assuré indiqué sur votre Demande d'adhésion; ou
  - b. le montant du versement échu et payable au créancier, à l'exclusion de tout versement forfaitaire et final ou de la valeur résiduelle; ou
  - c. le maximum du régime, sous réserve des restrictions relatives aux prestations.Tout paiement de prestation couvrant une période de moins de trente jours sera effectué au tarif quotidien de 1/30ème de la prestation mensuelle. Les prestations sont versées chaque mois à votre créancier, à chaque date de mensualité incluse dans la période de prestations.
16. Par « **prêt** », on entend le montant de la dette qui vous lie au créancier en raison du prêt ou du bail faisant l'objet du présent Certificat d'assurance; la date du prêt coïncide avec la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
17. Par « **protection en cas de blessure seulement** », on entend le type d'assurance que vous avez demandé dans votre Demande d'adhésion et qui couvre un sinistre attribuable à une blessure seulement.
18. Par « **valeur résiduelle** », on entend un versement en une somme forfaitaire qui est exigible à la fin de la durée du prêt.
19. Par « **versement forfaitaire et final** », on entend la dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt. Le versement forfaitaire et final ne comprend pas la valeur résiduelle.

#### SECTION 2 - EXCLUSIONS

##### RISQUES NON COUVERTS.

- Aucune prestation n'est payable si l'invalidité totale résulte directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une des situations suivantes :
1. Le fait ou la tentative de commettre ou de provoquer une agression ou un acte criminel, ce qui s'applique notamment à tout acte délictueux;
  2. L'utilisation de tout véhicule moteur ou véhicule marin après que vous ayez consommé de l'alcool en une quantité telle que sa concentration sanguine dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ou, si elle est inférieure au taux ci-dessus, la limite légale stipulée dans la province où vous conduisez le véhicule à moteur ou le véhicule marin;
  3. Une guerre déclarée ou non, ainsi que tout acte de guerre ou d'insurrection;
  4. Voyager en avion ou descendre d'un avion dans lequel vous voyagez (sauf en tant que passager sur un vol commercial);
  5. Tentative de suicide ou d'une blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement;
  6. Une grossesse, d'un avortement, d'une fausse couche, d'un accouchement ou d'un congé parental qui en résulte;
  7. Une chirurgie esthétique ou facultative;
  8. L'abus d'alcool ou de drogues, à moins que vous ne participiez de façon continue et satisfaisante à un programme de réadaptation approuvé et sous la surveillance d'un médecin;
  9. Toute maladie;
  10. Blessures qui ne présentent ni plaie ni lésion apparentes, sauf les blessures internes visibles au rayon X ou à l'autopsie; ou
  11. Blessures de type claquage musculaire ou entorse au cou ou au dos, notamment à la colonne lombaire, thoracique ou cervicale.

(suite en page suivante)

# Certificat d'assurance

Service à la clientèle :

C.P. 1097, Succ. B

Willowdale (Ontario) M2K 3A2

Sans frais : 1 888 561-1101

## Police collective n° GC960FC

Régime de protection de paiement  
pour propriétaire d'équipement  
(L'option de versement mensuel de la prime)

L'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie»

A0239F(960FCM)(202107)

L'emprunteur :

Co-emprunteur :

Date imprimée :

Assurance-invalidité totale - (Protection en cas de blessure seulement) (suite)

Numéro de Certificat :

### SECTION 3 - CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS IMPORTANTES

#### DATE DE RÉSILIATION DE L'ASSURANCE.

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. Date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous êtes inadmissible à l'assurance sélectionnée sur le présent Certificat;
2. Date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou autrement libéré;
3. Date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement d'un tribunal;
4. La date lorsque votre assurance a été en vigueur pendant la durée de l'assurance;
5. Date à laquelle votre protection est en vigueur depuis 84 mois consécutifs;
6. Date à laquelle une prestation de décès ou une prestation en cas de maladie grave devient exigible en vertu de la police collective;
7. La date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans;
8. Date à laquelle que vous prenez votre retraite;
9. La date précédant immédiatement la date à laquelle un versement forfaitaire et final ou le paiement de la valeur résiduelle vient à échéance;
10. La date à laquelle le nombre maximal de prestations mensuelles indiqué dans votre Demande d'adhésion, a été atteint;
11. Date à laquelle l'assureur reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance;
12. Date à laquelle votre prime mensuelle est 31 jours en retard; ou
13. Date de résiliation de la police collective.

#### POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT.

Vous devez obtenir un formulaire de demande de règlement de l'assureur en appelant le numéro de téléphone sans frais indiqué ci-dessus. La preuve du sinistre (les formulaires remplis et les documents à l'appui de la demande) doit être reçue par l'assureur, dans un délai de 90 jours à compter de la date du début de l'invalidité totale. Cependant, nous pouvons prolonger ce délai jusqu'à un maximum d'une année si vous pouvez justifier raisonnablement cette demande de prolongation.

Vous pourriez également être requis de fournir une preuve de votre revenu, à la satisfaction de l'assureur, y compris, sans y être limité, une copie certifiée conforme de l'Avis de cotisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Le défaut de fournir la preuve du sinistre dans les délais prescrits n'aura pas pour effet d'invalider une demande de règlement si la preuve du sinistre est donnée aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et dans tous les cas pas plus d'un an à compter de la date de l'événement donnant lieu à la demande de règlement de l'invalidité totale, s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire dans les délais prescrits.

### SECTION 4 - PRESTATIONS

Sous réserve des modalités applicables du présent certificat et de la police collective, l'assureur versera une prestation mensuelle au créancier sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante :

1. que vous êtes totalement invalide, comme il est défini;
2. que votre invalidité totale a commencé pendant que votre assurance était en vigueur et s'est poursuivie pendant tout le délai de carence;
3. que votre invalidité totale ne résulte pas d'un ou de plusieurs risques non couverts (voir la Section 2); et
4. l'assureur doit recevoir une preuve du sinistre, qu'il juge satisfaisante, dans un délai de 90 jours à compter de la date du début de l'invalidité totale.

La période d'indemnisation commence :

1. à la date à laquelle vous devenez totalement invalide, en ce qui concerne le régime « rétroactive »;
2. à la date suivant la fin du délai de carence, en ce qui concerne le régime « élimination ».

La période d'indemnisation cesse à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle vous cessez d'être totalement invalide;
2. dans le cas de tout trouble, toute affection ou tout état pathologique de nature mentale, nerveuse, psychologique, émotionnelle ou comportementale, la date à laquelle 3 versements de prestations mensuelles ont été effectués à moins que vous ne soyez sous les soins réguliers d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un neurologue dûment autorisé, jusqu'à concurrence de 12 mois de versement de prestations mensuelles;
3. en cas d'une maladie ou de troubles du cou ou du dos, y compris entre autres, la colonne lombaire, dorsale ou cervicale, la date à laquelle 2 versements de prestation mensuelle ont été effectués, à moins que vous ne soyez sous les soins réguliers d'un spécialiste dûment autorisé, tel qu'un neurologue, un neurochirurgien, un physiatre, un chirurgien orthopédique ou un rhumatologue;
4. la date à laquelle l'assureur demande une preuve de votre invalidité totale continue, si cette preuve ne lui est toujours pas parvenue dans un délai de 31 jours;
5. la date à laquelle l'assureur vous demande de vous faire examiner par un médecin ou un autre praticien de son choix, si vous ne vous présentez pas à cet examen médical dans un délai de 31 jours;
6. la date à laquelle tous les remboursements prévus de votre prêt ont été effectués, à l'exclusion de tout versement arriéré du prêt et de tout intérêt couru en décollant;
7. la date de résiliation de l'assurance; ou
8. la date à laquelle le nombre maximal de prestations mensuelles indiqué dans votre Demande d'adhésion a été atteint.

Le manque de travail dans le secteur professionnel pour lequel vous êtes qualifié en raison de votre instruction, de votre formation ou de votre expérience ne vous classe pas automatiquement comme étant totalement invalide ni ne vous donne droit aux prestations mensuelles. Le présent contrat est un contrat à caractère indemnitaire; vous êtes donc tenu de limiter les dommages.

Les sommes payables en vertu de la police collective ne peuvent être versées qu'au créancier en vue de réduire ou d'abolir le prêt. Si des prestations mensuelles deviennent payables parce que l'emprunteur et le coemprunteur sont tous deux frappés d'invalidité totale, les sommes payables totales ne peuvent dépasser le montant de la prestation mensuelle. Si une prestation mensuelle devient payable à l'égard du prêt en vertu de plus d'un certificat établis au titulaire de la police par l'assureur, la somme totale payable ne pourra dépasser le montant maximal de la prestation mensuelle en vertu du présent Certificat d'assurance.

L'assurance ne couvre, en aucun cas, tout versement arriéré du prêt ni l'intérêt couru en décollant.

◆ ◆ ◆

# Certificat d'assurance

Service à la clientèle :

C.P. 1097, Succ. B

Willowdale (Ontario) M2K 3A2

Sans frais : 1 888 561-1101

## Police collective n° GC960FC

Régime de protection de paiement  
pour propriétaire d'équipement  
(L'option de versement mensuel de la prime)

L'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie»

A0239F(960FCM)(202107)

L'emprunteur :

Co-emprunteur :

Date imprimée :

## Assurance en cas de maladie grave

Numéro de Certificat :

Cette couverture d'assurance est facultative et ma Demande d'adhésion a été faite de façon volontaire, en sachant que l'achat de cette assurance ne constitue pas une condition d'obtention du prêt.

La terminologie suivante du présent Certificat fait référence aux informations figurant sur la Demande d'adhésion, le cas échéant : "Date d'entrée en vigueur du prêt", "Montant assuré", "Concessionnaire", "Titulaire de la police collective", "Paiement mensuel", "Maximum du régime", "Prime mensuelle", "Valeur résiduelle assurée", "Durée de l'assurance", et "Durée du prêt".

### SECTION 1 - DÉFINITIONS

1. Par « **accident cérébrovasculaire** », on entend un incident vasculaire cérébral, excluant un accident ischémique transitoire (AIT), produisant un infarctus du tissu cérébral dû à une thrombose, une hémorragie d'un vaisseau intracrânien ou une embolie causée par une source extracrânienne. Il doit y avoir une indication d'un déficit neurologique permanent persistant pendant 30 jours consécutifs, appuyé par une preuve que le déficit résulte d'un accident cérébrovasculaire et confirmé par écrit par un médecin autorisé en tant que neurologue. Le diagnostic doit être confirmé par des techniques d'imagerie fiables et acceptées sur le plan clinique, telle qu'une tomographie par émission de positons et une analyse du liquide céphalorachidien.
2. Par « **assureur** », « **nous** », et « **notre** » on entend Chubb du Canada compagnie d'assurance vie « Chubb Vie ».
3. Par « **brûlures graves** », on entend des brûlures du troisième degré sur au moins 20 % de la surface du corps.
4. Par « **cancer** », on entend une tumeur maligne caractérisée par la croissance et la propagation incontrôlées de cellules malignes et l'invasion des tissus. Ce terme englobe la leucémie, la maladie de Hodgkin et le mélanome invasif, mais il ne comprend pas le carcinome in situ; le sarcome de Kaposi ou d'autres cancers liés au sida et tout cancer en présence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH); le cancer de la peau ou un mélanome non invasif n'ayant pas dépassé une profondeur de 0,75 millimètre; le cancer de la prostate diagnostiqué comme stade 1 de la classification TNM ou un stade équivalent; une récurrence ou une métastase d'un cancer qui a été initialement diagnostiqué avant la date de prise d'effet de la garantie, sauf dans les cas prévus par l'indemnité de récurrence d'un cancer.
5. Par « **coma** », on entend un état d'inconscience d'une durée continue d'au moins 96 heures, pendant laquelle toute stimulation externe ne produit que des réflexes d'évitement primitifs. Le terme « coma » n'englobe pas un coma artificiel.
6. Par « **conjoint** » ou « **conjointement** », on entend l'emprunteur et le coemprunteur.
7. Par « **créancier** », on entend l'institution financière ou la société de crédit-bail qui est responsable d'appliquer les modalités et les conditions de votre prêt et qui est nommée dans la Demande d'adhésion.
8. Par « **crise cardiaque** », on entend la mort définitive du muscle cardiaque par suite de l'obstruction du flux sanguin entraînant l'élévation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques à des niveaux attestant le diagnostic d'infarctus du myocarde, accompagnée d'au moins une des manifestations suivantes : symptômes de crise cardiaque; nouvelles variations de l'électrocardiogramme (ECG) compatibles avec un incident de crise cardiaque; ou le développement de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une coronarographie et une angioplastie coronaire. Le terme « crise cardiaque » n'englobe pas : les variations de l'ECG évoquant un infarctus du myocarde antérieur; d'autres syndromes coronariens aigus, y compris l'angine de poitrine et l'angine de poitrine instable; ou une élévation de marqueurs cardiaques ou la manifestation de symptômes attribuables à des actes ou des diagnostics médicaux non liés à une crise cardiaque.
9. Par « **date d'entrée en vigueur de l'assurance** », on entend la date d'entrée en vigueur du prêt ou la date de signature de la présente Demande d'adhésion, selon la dernière des ces dates, pourvu que la première prime mensuelle ait été acquittée à l'échéance.
10. Par « **emprunteur** », on entend une personne physique qui finance son achat ou location à bail d'un bien du titulaire de la police collective, conformément aux modalités d'une convention, et qui est personnellement responsable du remboursement du prêt ou responsable du paiement du bail. Le terme emprunteur inclut les termes coemprunteur, preneur et co-prenneur.
11. Par « **emprunteur admissible** », on entend un emprunteur qui est admissible à l'assurance conformément aux dispositions du présent Certificat d'assurance.

12. Par « **emprunteur assuré** », « **vous** » et « **votre** », on entend l'emprunteur admissible selon les dispositions de la police collective au moment de faire une demande d'assurance au titre de ce contrat, qui a acquitté la prime d'assurance applicable et dont l'assurance en vertu de la police collective est en vigueur. Si un Certificat d'assurance est établi pour un emprunteur qui n'est pas admissible à la couverture, alors aucune assurance ne sera en vigueur à l'égard de cet emprunteur.
  13. Par « **état couvert** », on entend un cancer, un pontage aortocoronarien, une crise cardiaque, un accident cérébrovasculaire, un coma et des brûlures graves. Ces états sont définis dans le présent certificat.
  14. Par « **état préexistant couvert** », on entend tout état couvert, que celui-ci soit diagnostiqué ou non diagnostiqué, que vous avez souffert et pour lequel vous avez reçu un traitement ou des conseils avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
  15. Par « **médecin** » on entend un docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer la médecine, ou tout autre praticien reconnu par le collège des médecins et des chirurgiens de la province ou du pays dans lequel le traitement ou conseils sont reçus. Le médecin ne doit pas être l'emprunteur assuré ni un membre de Votre famille immédiate. La famille immédiate comprend Votre conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, gendre, bru, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, beau-fils, belle-fille, demi-frère ou demi-soeur.
  16. Par « **police collective** », on entend au contrat pertinent établi par l'assureur; il porte le numéro de police collective indiqué dans votre Demande d'adhésion.
  17. Par « **pontage aortocoronarien** », on entend une intervention chirurgicale visant à corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen de greffons. Les techniques non chirurgicales comme l'angioplastie par ballonnet, le soulagement d'une obstruction par laser ou d'autres techniques intra-artérielles ne seront pas considérées comme un problème de santé assuré.
  18. Par « **prêt** », on entend le montant de la dette qui vous lie au créancier en raison du prêt ou du bail faisant l'objet du présent Certificat d'assurance; la date du prêt coïncide avec la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
  19. Par « **somme assurée** », on entend, à la date du diagnostic de la maladie grave, la somme de :
    - a. Le moindre de :
      - i. le solde de votre prêt; ou
      - ii. dans le cas d'un bail, la valeur actualisée de vos paiements non réglés; ou
      - iii. la somme, en multipliant le nombre de mois restants par rapport à la durée de l'assurance, par le montant du paiement mensuel; ou
      - iv. si le montant du prêt est plus élevé que le montant assuré ou que le maximum du régime, le solde du prêt multiplié par une fraction dont le numérateur équivaut au montant assuré ou au maximum du régime (le moins élevé de ces montants) et le dénominateur, étant le montant du prêt; et
    - b. La valeur résiduelle assurée indiquée dans votre Demande d'adhésion, pourvu que la prime appropriée ait été versée et reçue par l'assureur.
- La somme assurée ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum du régime assujéti aux restrictions relatives aux prestations.
20. Par « **traitement ou conseils** », on entend les consultations et/ou les soins et/ou les services fournis par un médecin-praticien autorisé, y compris entre autres les procédés de diagnostic et les médicaments prescrits.
  21. Par « **valeur résiduelle** », on entend un versement en une somme forfaitaire qui est exigible à la fin de la durée du prêt.
  22. Par « **versement forfaitaire et final** », on entend la dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt. Le versement forfaitaire et final ne comprend pas la valeur résiduelle.

(suite en page suivante)

# Certificat d'assurance

Service à la clientèle :  
C.P. 1097, Succ. B  
Willowdale (Ontario) M2K 3A2  
Sans frais : 1 888 561-1101

## Police collective n° GC960FC

Régime de protection de paiement  
pour propriétaire d'équipement  
(L'option de versement mensuel de la prime)

L'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie»

A0239F(960FCM)(202107)

L'emprunteur :

Co-emprunteur :

Date imprimée :

Assurance en cas de maladie grave (suite)

Numéro de Certificat :

### SECTION 2 - EXCLUSIONS

#### RISQUES NON COUVERTS.

Aucune prestation n'est payable si la maladie grave résulte directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une des situations suivantes :

1. Le fait ou la tentative de commettre ou de provoquer une agression ou un acte criminel, ce qui s'applique notamment à tout acte délictueux;
2. L'utilisation de tout véhicule moteur ou véhicule marin après que vous ayez consommé de l'alcool en une quantité telle que sa concentration sanguine dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ou, si elle est inférieure au taux ci-dessus, la limite légale stipulée dans la province où vous conduisez le véhicule à moteur ou le véhicule marin;
3. Une guerre déclarée ou non, ainsi que tout acte de guerre ou d'insurrection;
4. Voyager en avion ou descendre d'un avion dans lequel vous voyagez (sauf en tant que passager sur un vol commercial);
5. D'un état couvert :
  - a. à moins que vous ne surviviez pendant 30 jours suivant le diagnostic initial de l'état couvert; ou
  - b. se rapportant à un cancer qui avait été diagnostiqué pour la première fois dans les 180 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de l'assurance;
6. D'un état préexistant couvert :
  - a. qui se produit au cours des 24 mois consécutifs suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
  - b. en ce qui concerne un cancer, ceci signifie que si vous aviez une forme de cancer quelconque avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, une récurrence subséquente de cancer ne vous donnerait pas droit à une prestation en cas de maladie grave, même si l'endroit ou le type de cancer diffère de celui qui s'est produit en premier lieu;
  - c. d'une crise cardiaque se produisant après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, si vous aviez une maladie des artères coronaires nécessitant une chirurgie à la date ou avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ou
  - d. d'une maladie des artères coronaires se produisant après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, si vous avez souffert d'une crise cardiaque avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

### SECTION 3 - CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS IMPORTANTES

#### DATE DE RÉSILIATION DE L'ASSURANCE.

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. Date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous êtes inadmissible à l'assurance sélectionnée sur le présent Certificat;
2. Date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou autrement libéré;
3. Date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement d'un tribunal;
4. La date lorsque votre assurance a été en vigueur pendant la durée de l'assurance;
5. Date à laquelle votre protection est en vigueur depuis 84 mois consécutifs;
6. Date à laquelle une prestation de décès ou une prestation en cas de maladie grave devient exigible en vertu de la police collective;
7. La date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans;
8. Date à laquelle l'assureur reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance;
9. Date à laquelle votre prime mensuelle est 31 jours en retard; ou
10. Date de résiliation de la police collective.

#### POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT.

Vous devez obtenir un formulaire de demande de règlement de l'assureur en appelant le numéro de téléphone sans frais indiqué ci-dessus. La preuve du sinistre (les formulaires remplis et les documents à l'appui de la demande) doit être reçue par l'assureur, dans un délai de 90 jours à compter de la maladie grave. Cependant, nous pouvons prolonger ce délai jusqu'à un maximum d'une année si vous pouvez justifier raisonnablement cette demande de prolongation.

Le défaut de fournir la preuve du sinistre dans les délais prescrits n'aura pas pour effet d'invalider une demande de règlement si la preuve du sinistre est donnée aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et dans tous les cas pas plus d'un an à compter de la date de l'événement donnant lieu à la demande de règlement en cas de la maladie grave, s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire dans les délais prescrits.

#### SECTION 4 - PRESTATIONS

Sous réserve des modalités du présent certificat et de la police collective, l'assureur versera la somme assurée au créancier, sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante que la maladie grave découlant d'un état couvert a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et n'a pas été causé par un ou de plusieurs risques non couverts (voir la Section 2). Lorsque l'emprunteur et le co-emprunteur sont tous les deux assurés à l'égard du même prêt, une seule prestation est payable. Lorsque l'emprunteur et/ou le co-emprunteur ont une Assurance-vie et une Assurance en cas de maladie grave, une prestation seulement est payable.

L'assurance ne couvre, en aucun cas, tout versement arriéré du prêt ni l'intérêt couru en découlant.

◆ ◆ ◆